

G 6 ' 6 E E 06A 09 A - -2 25-1
 A 0E 0A A - -2 25- 3

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu l'arrêté AT-SUM-2025-736 du 30/06/2025, par laquelle l'entreprise ANJYA réseaux représentée par Monsieur Hafed NACEUR 22bis, Boulevard du département 75018 PARIS était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Circulation alternée, 3 - Limitation de vitesse, 3 - Interdiction de dépasser et 3 - Rétrécissement de largeur de voie)

Considérant que les travaux ne sont pas terminés.

EA

_____ : Les dispositions de l'arrêté AT-SUM-2025-736 du 30/06/2025, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Circulation alternée, 3 - Limitation de vitesse, 3 - Interdiction de dépasser et 3 - Rétrécissement de largeur de voie) localisé sur les :

- D 907 du PR 6+0581 au PR 11+0240 (Mortain-Bocage et Barenton) situés hors agglomération
- D 32 du PR 6+0115 au PR 7+0250 (Mortain-Bocage et Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 47 du PR 37+0550 au PR 40+0875 (Barenton et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+10270 au PR 0+11725 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 84 du PR 0+17760 au PR 0+21680 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
- D 284 du PR 0+0000 au PR 0+3620 (Le Teilleul et Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+26615 au PR 0+30500 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+37534 au PR 0+43075 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
- D 182 du PR 0+9670 au PR 0+14035 (Saint-Clément-Rancoudray, Barenton et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 60 du PR 0+0000 au PR 0+4165 (Ger et Barenton) situés hors agglomération
- D 184 du PR 0+0000 au PR 0+2420 (Barenton) situés hors agglomération
- D 188 du PR 0+1490 au PR 0+4065 (Saint-Cyr-du-Bailleul et Le Teilleul) situés

hors agglomération

- D 248 du PR 0+0000 au PR 0+1055 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
 - D 188 du PR 0+12020 au PR 0+14630 (Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton) situés hors agglomération
 - D 490 du PR 0+2450 au PR 0+4070 (Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton) situés hors agglomération
 - D 84 du PR 0+10475 au PR 0+14560 (Le Teilleul et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
 - D 158 du PR 0+10385 au PR 0+13300 (Le Teilleul) situés hors agglomération
 - D 184 du PR 0+2810 au PR 0+8370 (Mortain-Bocage et Le Teilleul) situés hors agglomération
 - D 18 du PR 0+0000 au PR 0+1100 (Le Teilleul) situés hors agglomération
 - D 157 du PR 0+0000 au PR 0+1700 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- sont prorogées jusqu'au 26/12/2025 (inclus).

_____ : Monsieur le ~~D~~irecteur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

F B 9 0 - ,

,

I B D E A

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Barenton
- Monsieur le Maire de Ger
- Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- Madame la Maire de Saint-Cyr-du-Bailleul
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Madame le Maire du Teilleul
- Monsieur Hafed NACEUR (entreprise ANJYA réseaux)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.